



Monsieur
Thomas Daum
Union Patronale Suisse
Hegibachstrasse 47
8032 Zurich

Lausanne, le 15 décembre 2011

U:\1p\politique_economique\consultations2011\POL1164.docx
MAP/naf

Loi fédérale portant modification des mesures d'accompagnement à la libre circulation des personnes: ouverture de la procédure de consultation

Cher Monsieur,

Nous nous référons à votre circulaire du 3 octobre dernier relatif à l'objet cité en titre et vous en remercions.

L'expérience a clairement démontré que l'accord de libre-circulation des personnes (ALCP) conclu avec l'UE revêt une importance capitale pour la place économique suisse. L'ALCP a fortement contribué à la croissance de ces dernières années, en facilitant le recrutement de travailleurs européens pour pallier l'insuffisance de la main-d'œuvre indigène dans certains secteurs.

La suppression des contrôles a priori des conditions de travail a justifié la mise en place de mesures d'accompagnement, afin de prévenir et de lutter contre d'éventuels abus. Le projet soumis à consultation vise à combler des lacunes de l'actuelle législation en introduisant des mesures destinées à combattre l'indépendance fictive de prestataires de services étrangers, ainsi qu'à sanctionner les employeurs suisses qui ne respectent pas les salaires minimaux imposés par les contrats-types de travail ou les dispositions des conventions collectives de travail étendues selon la procédure d'extension facilitée.

D'une manière générale, la CVCI est favorable à des mesures d'accompagnements ciblées sur les risques de dumping social et salarial, à condition qu'elles n'entraînent pas une sur-réglementation des conditions de travail et qu'elles ne constituent pas un prétexte pour introduire des salaires minimaux généralisés ou d'autres contraintes sans lien avec la libre circulation des personnes.

Mesures de lutte contre l'indépendance fictive

Il est prévu d'obliger l'indépendant à prouver son statut lors d'un contrôle en présentant certains documents, dont un certificat d'assurance et une copie du contrat conclu avec le mandant ou le maître d'ouvrage. A défaut, l'organe de contrôle pourra le sanctionner d'une amende jusqu'à CHF 1'000, voire ordonner la suspension des travaux. Nous approuvons ces nouveautés qui devraient faciliter la tâche de l'organe de contrôle et lui permettre de prendre rapidement des mesures pour mettre fin aux abus.

Sanctions en cas d'infractions aux contrats-types de travail (CTT) contenant des salaires minimaux impératifs

La loi sur les travailleurs détachés (Ldét) ne permet pour l'instant de sanctionner que les employeurs étrangers qui ne respectent pas les salaires minimaux obligatoires applicables à leurs travailleurs détachés en Suisse. Le projet prévoit d'étendre les sanctions existantes aux employeurs suisses. Même s'il est vrai que le but de la Ldét est d'éviter des situations de dumping salarial créées par des travailleurs détachés, la volonté d'appliquer les mêmes sanctions aux employeurs suisses répond à une certaine logique et peut se justifier au regard du principe d'égalité de traitement entre employeurs suisses et européens prévu par l'ALCP. Nous ne nous opposons donc pas à cette mesure.

Sanctions en cas d'infractions aux conventions collectives de travail (CCT) étendues selon la procédure d'extension facilitée

Là aussi, nous ne nous opposons pas à ce que les sanctions infligées (peines conventionnelles et frais de contrôle) par les commissions paritaires puissent également être étendues. Quoi qu'il en soit, cette mesure n'aura pas d'incidence dans l'immédiat dès lors qu'aucune CCT n'a pour l'heure été étendue selon la procédure facilitée.

En conclusion, nous sommes favorables au renforcement des mesures d'accompagnement proposé par ce projet.

En vous remerciant de votre consultation, nous vous prions d'agréer, cher Monsieur, nos salutations distinguées.

CHAMBRE VAUDOISE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE

Guy-Philippe Bolay
Directeur adjoint

Mathieu Piguet
Sous-directeur